



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

**Service Environnement**

**Unité Forêts, Nature, Biodiversité**

PROJET D'ARRETE RELATIF A LA VENERIE DU BLAIREAU DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public,  
du 22 avril 2015 au 13 mai 2015

**1- Mise à disposition du public**

Le projet d'arrêté et sa note d'accompagnement ont été mis à disposition du public par voie électronique du 22 avril 2015 au 13 mai 2015 inclus, depuis le site internet de la Préfecture de la Manche.

**2- Synthèse des observations**

Dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté d'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2016 dans le département de la Manche, 31 avis ont été reçus. 2 autres observations sont parvenues après la date de clôture de la consultation.

Tous les avis reçus expriment leur opposition à l'ouverture anticipée de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire. Les observations formulées sont très voisines, reprenant souvent les mêmes expressions mot pour mot.

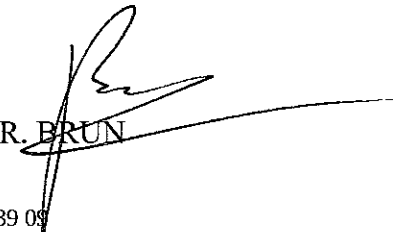
La majorité de ces observations ont été émises par des personnes ne résidant pas dans le département.

Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique les remarques formulées, indique le nombre d'avis reprenant ces observations, et indique celles dont il a été tenu compte dans la décision :

Remarques formulées	Nombre d'avis	Décisions et motifs
La vénerie du blaireau est « une pratique cruelle, barbare, non sélective, qui n'est pas digne d'un pays civilisé »	18	Remarques non prises en compte.
Le blaireau a toute sa place dans les écosystèmes, ses populations ne nécessitent pas de régulation. L'homme n'a pas de légitimité à réguler la faune sauvage et la Nature en général	11	Ces remarques visent à remettre en cause la pratique de la vénerie du blaireau, réglementée au titre du code de l'environnement, sujet qui n'est pas celui de la consultation réalisée qui ne vise que l'ouverture anticipée dans le département de la Manche.
La vénerie sous terre provoque la destruction des terriers. De ce fait, la vénerie sous terre a des impacts sur d'autres espèces, dont certaines sont protégées (Chat forestier, <i>Felis silvestris</i> , Petit rhinolophe, <i>Rhinolophus hipposideros</i> , ou Salamandre tachetée, <i>Salamandra salamandra</i> )	4	
La décision n'est pas motivée : - pas de motivation d'intérêt public - pas de fondement scientifique - aucun effet sur les risques sanitaires (tuberculose bovine) (2 avis) Les blaireaux ne causent pas de dégâts significatifs, et des solutions alternatives à la destruction existent. Ces mesures sont prises « uniquement par démagogie pour faire plaisir aux chasseurs, piégeurs et autres déterreurs ».	22	Remarque non prise en compte. Dans la Manche, les blaireaux peuvent causer localement des dégâts très significatifs, notamment : - dans les maïs - dans les prairies, avec des risques de préjudices très importants lorsqu'il s'agit d'élevage de chevaux de course ou de sport très réputés dans le département au niveau des ouvrages hydrauliques, et notamment des digues
Les populations de blaireaux sont fragiles et leur dynamique est lente. Les prélèvements réalisés en vénerie sous terre ou en battue administrative peuvent entraîner la disparition de l'espèce.	7	Remarque non prise en compte. Le blaireau a très peu de prédateurs ; il est répandu de manière significative dans le département et ses populations sont jugées en expansion.
Le blaireau peut déjà être chassé en période d'ouverture générale de la chasse. Il est superflu de prolonger ce délai en autorisant la vénerie pendant la période complémentaire	15	Remarque non prise en compte. Le blaireau étant un animal de mœurs nocturnes, il n'est quasiment jamais prélevé à tir. La quasi-totalité des prélèvements à la chasse s'effectue en vénerie sous terre, qui n'engendre pas une forte pression de chasse.

<p>Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés et émancipés au mois de mai. L'ouverture de la vénerie du blaireau au 15 mai est donc contraire aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui stipule qu' « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »</p>	18	<p>Remarque non prise en compte.</p> <p>Les arguments développés en matière du sevrage des jeunes sont très contestés y compris sur le plan scientifique et biologique. Les témoignages apportés sur cette question ne concernent pas la Manche, où les jeunes blaireautins sont généralement sevrés au 15 mai.</p> <p>Certes, les jeunes, moins expérimentés, trouvent moins facilement leur nourriture après le sevrage que les adultes, sont plus vulnérables face aux prédateurs, et la mortalité est donc plus forte dans cette catégorie d'animaux, comme pour beaucoup d'autres espèces de carnivores/ omnivores sauvages, mustélidés ou non. De ce fait, une étude basée sur la mortalité des spécimens recueillis par un centre de soins pour déterminer leur capacité à survivre seuls dans la nature présente un biais évident.</p>
<p>Dans les pays voisins, le blaireau est protégé. La vénerie sous terre n'est pas pratiquée dans les départements du Bas-Rhin (le blaireau n'est plus chassable dans ce département depuis 2004), du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort.</p> <p>La période complémentaire n'est pas autorisée dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, de l'Hérault, du Loiret, des Yvelines, du Var, du Vaucluse, des Vosges et de l'Essonne</p>	5	<p>Remarque non prise en compte.</p> <p>Le statut de l'espèce et les enjeux ne sont pas les mêmes d'un département à l'autre, a fortiori d'un pays à l'autre.</p> <p>La décision appartient à chaque préfet, et se fonde sur une appréciation de la situation et des enjeux propres à chaque département.</p> <p>Dans la Manche, les blaireaux peuvent causer localement des dégâts très significatifs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les maïs</li> <li>- dans les prairies, avec des risques de préjudices très importants lorsqu'il s'agit d'élevage de chevaux de course ou de sport très réputés dans le département</li> </ul> <p>au niveau des ouvrages hydrauliques, et notamment des digues</p>

A Saint-Lô, le 1<sup>er</sup> juin 2015  
Le Chef du Service Environnement

  
R. BRUN